



**LES ANCIZES**

**C O M P S**

**Commune de  
LES ANCIZES COMPS**

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## **1. RAPPORT DE PRESENTATION**

### *DOSSIER DE CONSULTATION*

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Décembre 2017

Modification simplifiée n°1 du PLU :

Délibération prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Conseil Municipal du 17 Décembre 2019

Arrêté prescrivant la procédure du 19 Décembre 2019, modifié par l'arrêté du 26 Mai 2020

Délibération d'approbation du Conseil municipal en date du **29 SEP. 2020**



## SOMMAIRE

Préambule .....	2
Document d'urbanisme en vigueur.....	2
Les motivations de l'évolution du PLU .....	2
La procédure de modification .....	2
Rappel du contexte communal .....	4
Présentation générale de la commune .....	4
Contexte intercommunal de la commune .....	5
Les règles supra-communales .....	6
Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de 2017.....	10
Un projet qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD du plu.....	12
L'objectif de la modification simplifiée n°1.....	13
L'objectif général de la modification simplifiée .....	13
La modification du règlement graphique.....	13
Suppression d'un emplacement réservé.....	13
Modification de l'emprise des zones UD et UG .....	16
La prise en compte de l'environnement .....	19
Zonages environnementaux.....	19
La ressource en eau.....	23
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	25
Le Schéma de COhérence Territorial.....	26
La Trame Verte et Bleue déclinée dans le PLU.....	27
Les nuisances et les risques.....	29
La modification simplifiée n°1 n'augmente pas l'exposition aux risques existants sur la commune, et recensés lors de la révision générale du PLU approuvée en 2017.....	31
Conclusion .....	32
Annexes .....	33
Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à engager une procédure de modification simplifiée du PLU .....	33
Annexe n°2 : Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU en date du .....	34
Annexe n°3 : Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.....	35

## PREAMBULE

### DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de Les Ancizes-Comps a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 Décembre 2017.

Il n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution depuis.

### LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

Suite à l'émergence de plusieurs projets importants sur la commune, des adaptations/ajustements du PLU sont nécessaires afin de mieux répondre aux projets locaux et dans le respect des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 19 Décembre 2017.

La commune de Les Ancizes-Comps a ainsi prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU portant sur les points suivants :

- La suppression de l'emplacement réservé n°3 concernant l'aménagement de parking, d'une contre-allée, dans la mesure où l'ensemble du projet d'EHPAD sur ce secteur intègrera les objectifs de cet emplacement réservé ;
- Le reclassement des parcelles n°AV140 et AV34 en zone Ud, afin de conforter davantage le centre-bourg en permettant ainsi l'installation de petits commerces ;

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées, à savoir la liste des emplacements réservés (pièce 5d) et le plan de zonage (pièces 5b et 5c).

### LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Cette modification simplifiée est lancée conformément aux dispositions des articles L.153-45 et 47 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-45 du Code de l'urbanisme : « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle..* »

Article L153-47 du Code de l'urbanisme : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

[...]

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

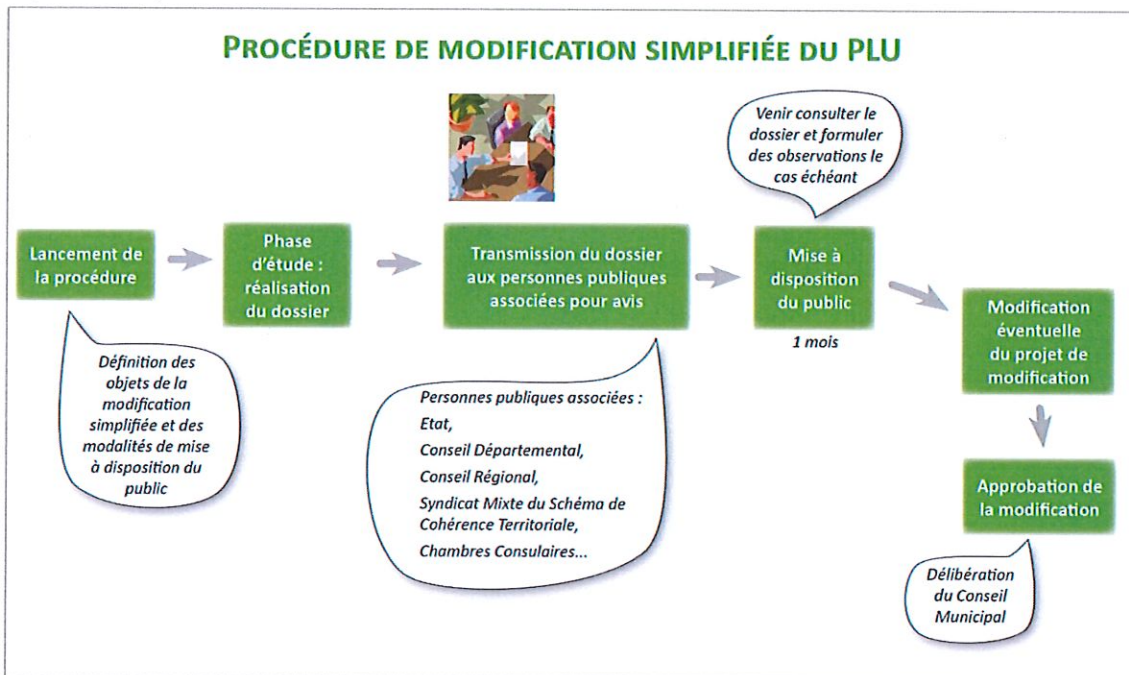
La procédure a ainsi été prescrite par délibération en date du 17 Décembre 2019 ; puis par arrêté de Monsieur le Maire en date 19 Décembre 2019, modifié par arrêté du 26 Mai 2020 définissant les objectifs de la modification simplifiée. Au vu des enjeux, aucune concertation n'est engagée.

La commune de Les Ancizes-Comps accueille plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire :

- Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale de Conservation ZSC Gorges de la Sioule relevant de la directive Habitats,
- Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale ZPS Gorges de la Sioule relevant de la Directive Oiseaux.

Pour cela, le dossier de la modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) devant se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°1 est ensuite notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.



Le dossier de modification simplifiée est notifié, avant mise à disposition du public, aux personnes publiques associées, qui pourront formuler leur avis.

Ensuite, la phase de mise à disposition du public est lancée. Le projet de modification pourra, à l'issue de cette mise à disposition, être modifié pour tenir compte des avis des PPA et des remarques/observations des habitants.

Enfin, la modification simplifiée sera approuvée en Conseil Municipal.

## RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

### PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

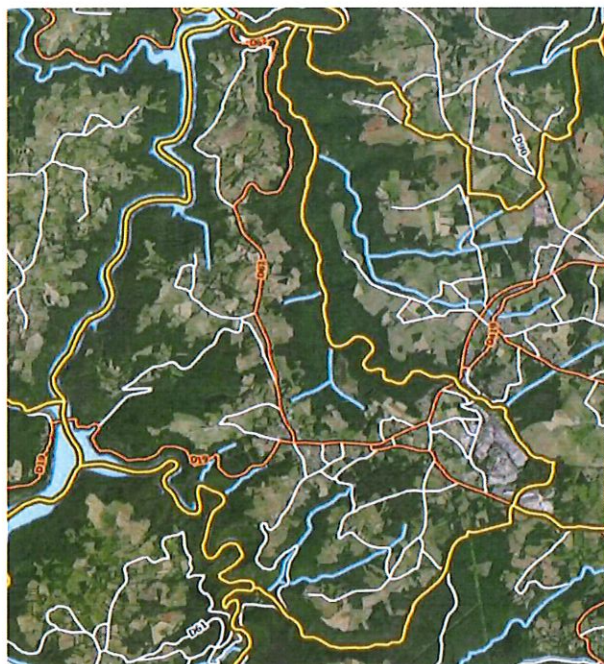
*Une commune des Combrailles :*



La commune de Les Ancizes-Comps se situe au Nord-Ouest du département du Puy-de-Dôme, au sein de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge.

D'une superficie de 2 210,10 ha, la commune compte 1 568 habitants (recensement INSEE 2016).

Les communes limitrophes sont : Queuille, Saint-Georges-de-Mons, Chapdes-Beaufort, Saint-Jacques-D'Amur, Sauret-Besserve, Saint-Priest-des-Champs et Miremont .



## CONTEXTE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

La Communauté de Communes « Combrailles Sioule et Morge »

Les Ancizes-Comps est membre de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge (CCCSM), EPCI qui regroupe 29 communes et plus de 18 600 habitants : Les Ancizes-Comps ; Beauregard-Vendon ; Blot-l'Eglise ; Champs ; Charbonnières-les-Vieilles ; Châteauneuf-les-Bains ; Combronde ; Davayat ; Gimeaux ; Joserand ; Lisseuil ; Loubeyrat ; Manzat ; Marcillat ; Montcel ; Pouzol ; Prompsat ; Queuille ; Saint-Angel ; Saint-Gal-sur-Sioule ; Saint-Georges-de-Mons ; Saint-Hilaire-la-Croix ; Saint-Myon ; Saint-Pardoux ; Saint-Quintin-sur-Sioule ; Saint-Rémy-de-Blot ; Teilhède ; Vitrac ; Yssac-la-Tourette.

Les Ancizes-Comps est la 2<sup>ème</sup> commune la plus importante du point de vue démographique, derrière Combronde, pôle économique important et devant Saint-Georges-de-Mons et Manzat.



La CCCSM a été créée le 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Elle résulte de la fusion des communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat Communauté, étendue à 8 communes du Pays de Menat : Blot-l'Eglise, Saint-Pardoux, Marcillat, Saint-Quintin-sur-Sioule, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol et Saint-Gal-sur-Sioule.

Outres les compétences obligatoires, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- Compétences optionnelles
  - o Protection et mise en valeur de l'environnement,
  - o Politique du logement et du cadre de vie,
  - o Création, aménagement et entretien de la voirie,
  - o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
  - o Action sociale d'intérêt communautaire.
- Compétences facultatives
  - o Développement touristique,
  - o Culture et sports,
  - o Petite enfance, enfance et jeunesse.

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

Les autres groupements intercommunaux

**Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement (SMAD)** des Combrailles. Créé en 1985, ce syndicat basé à Saint-Gervais-d'Auvergne regroupe aujourd'hui 103 communes, s'étend sur près de 2 082 km<sup>2</sup> et concerne près de 50 000 habitants.

La commune de Les Ancizes-Comps fait partie du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)** de la Sioule et la Morge.

La **SEMERAP** est la première société d'économie mixte créée en France pour la production et la distribution d'eau potable, en 1975, en charge de l'assainissement et de l'eau potable.

Le **SIEG** Puy de dôme qui contrôle la distribution d'énergie électrique dans le département.

### LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

Principes généraux du code de l'urbanisme – L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

*8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*



# MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

## Loi Montagne

La commune de Les-Ancizes-Comps est classée en zone de Montagne.

A ce titre, elle doit respecter les articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles

La commune est concernée par le SCOT du pays des Combrailles, approuvé le 10 Septembre 2010, et qui regroupe environ 98 communes.

Ce document fixe un certain nombre d'objectifs, en définissant une hiérarchisation entre les bourgs :

- Les pôles économiques,
- Les bourgs périurbains,
- Les 12 bourgs,
- Les autres communes.

Les Ancizes-Comps, Saint-Georges-de-Mons et Queuille forment l'un des trois pôles économiques du territoire. Autour de l'entreprise Aubert et Duval, entreprise installée sur la commune des Ancizes-Comps, le SCOT des Combrailles propose une cinquantaine d'hectares de disponibilités, dont une vingtaine commercialisable à court terme, et une trentaine au Sud de l'entreprise, au-delà de la RD62, à moyen et long terme.

### Une politique résidentielle différenciée :

Le premier objectif fixé est d'inverser la tendance : passer d'une décroissance démographique à une légère croissance afin de maintenir la situation actuelle. Il envisage donc l'accueil de +2 600 habitants supplémentaires d'ici 2020.

### La création de nouveaux logements en diversifiant l'offre :

Le SCOT prévoit la production de 380 logements par an, soit 3 800 logements en 10 ans.

Le SCOT affiche également son ambition de remettre 30% du bâti vacant sur le marché. Il prévoit ainsi une remise sur le marché de 19 logements sur les Ancizes-Comps, soit un besoin en constructions neuves de 197 logements.

### Adapter l'offre de service dans les bourgs :

Les deux pôles majeurs (Saint Eloy les Mines et Les Ancizes-Saint-Georges) doivent garder leur rôle de polarité et ainsi accueillir ou continuer **d'accueillir des activités commerciales**, de la formation, des services publics, et des activités liées aux loisirs, la culture et les sports.

Les trois bourgs périurbains (Combronde, Manzat, Pontgibaud) doivent quant à eux privilégier le développement de services liés à l'enfance et la jeunesse. En effet, ils sont amenés à accueillir de jeunes ménages.

**Le commerce autre qu'alimentaire est également à privilégier au cœur des bourgs, puisqu'il participe à leur animation.**

### Appliquer des principes d'urbanisme garant de qualité :

Le SCOT prévoit pour chaque bourg un développement privilégiant le comblement ou la résorption des dents creuses et la densification des noyaux existants. L'urbanisation en linéaire et sur les sites paysagers d'intérêt majeur sont également proscrits.

### Rendre durablement accessible :

Un réseau alternatif sera mis en place sous forme de rabattement des bourgs périphériques vers les bourgs-centres. L'objectif est également de maintenir les lignes ferrées existantes.

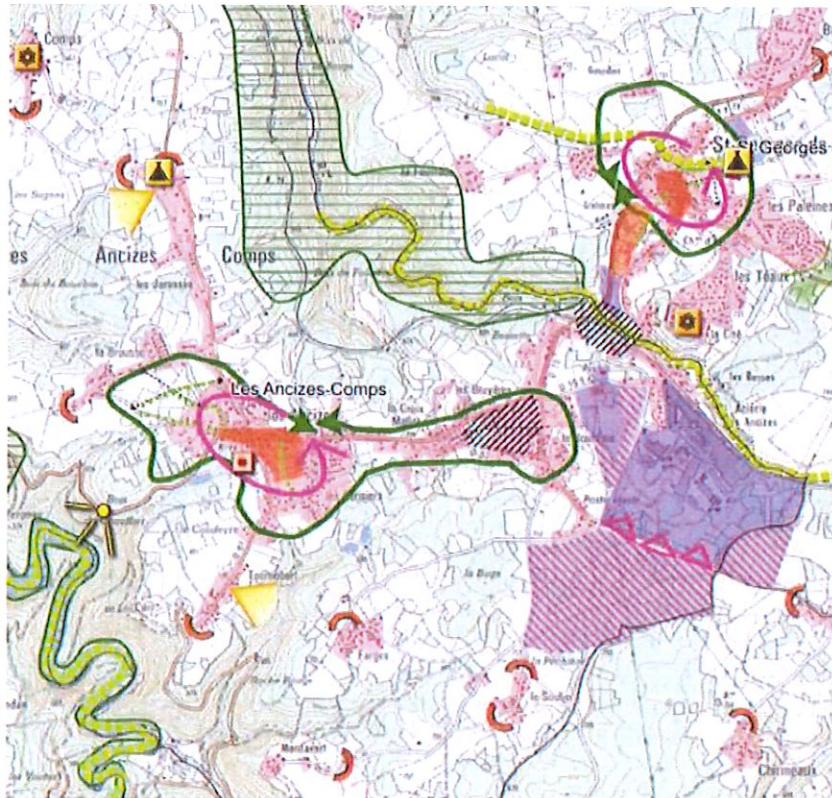
### Tourisme et environnement :

Les principaux objectifs dans ce domaine concernent majoritairement la vallée de la Sioule. Toutefois, le développement d'un tourisme vert concerne l'ensemble du territoire du SCOT.

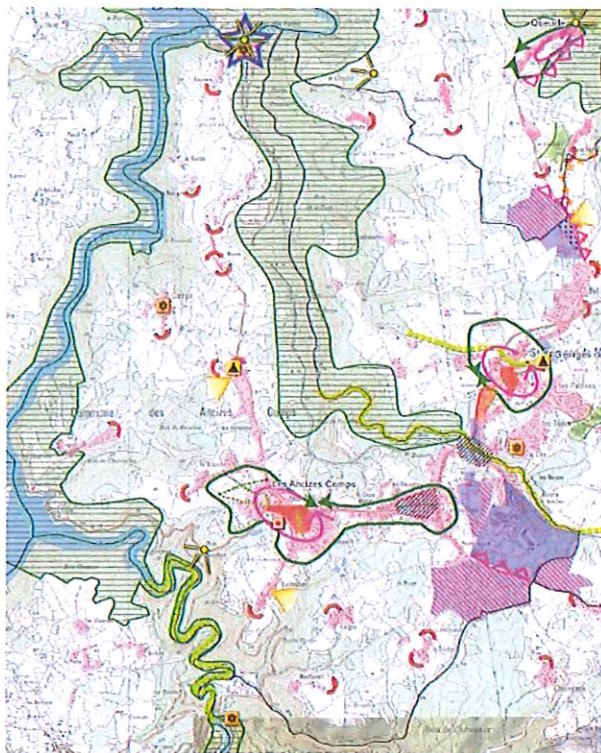
Les Ancizes-Comps sont concernées par la retenue des Fades à vocation touristique majeure.

A noter également, que le SCOT a identifié 2 vallons à préserver aux Ancizes-Comps, ainsi que 2 vues remarquables.

# MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS



- Tâche urbaine existante
- Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte
- Limite d'urbanisation le long des voies intangibles
- Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires
- Projet de restructuration urbaine
- Polarité importante et équipement structurant
- Principe de trame viaire perméable
- Principe de trame douce à aménager
- Vues remarquables à préserver
- Ensemble paysager à préserver
- Ligne de crête sensible où ne pas construire
- Vallon à préserver
- Ecran végétal à créer
- Patrimoine bâti à valoriser
- Façade urbaine remarquable à préserver ou à recomposer
- Façade urbaine à composer ou à améliorer
- Zone d'activité occupée
- Zone d'activité disponible ou en création
- Zone d'activité à requalifier
- Projet d'hébergement ou de structure touristique
- Camping
- Espace de loisirs à aménager ou à développer
- Aménagement paysager autour du site de Minéral
- Zone de risque dû à l'exploitation minière



THEMES	EXISTANT	PRESCRIPTIONS
Le bâti	Espace urbain existant	<ul style="list-style-type: none"> <li> Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte</li> <li> Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires</li> <li> Secteur urbain à requalifier</li> <li> Fin d'urbanisation le long de voies à préserver</li> <li> à créer ou à traiter</li> <li> Zone d'extension prévue</li> <li> Zone de développement d'énergies renouvelables</li> <li> à requalifier</li> <li> à valoriser</li> </ul>
	Façade urbaine remarquable	
	Zone d'activité "importante" existants	
	Patrimoine remarquable	
	Élément repère anthropique	
Le paysage, la nature	Site paysager remarquable structurant	à protéger, aucune construction autorisée
	Site de qualité	à préserver, ne pas mixer par de l'urbanisation
	Vallon de qualité	Caméris à réhabiliter
	Vallon de qualité	à valoriser
	Coupure verte où toute urbanisation sera prosaïte	à proscrire
	Limite basse de coteau ou-delà de laquelle toute urbanisation sera prosaïte	à proscrire
	Lignes de crête sensibles	proscrire l'urbanisation linéaire
	Vue remarquable	à protéger
	Vues réciproques	
	Élément repère naturel	à préserver
Espace naturel remarquable		
Projet d'hébergement touristique inscrit comme UTIN		
Site touristique remarquable		

### Le Programme Local de l'Habitat

L'ancienne Communauté de Communes « Manzat-communauté » a élaboré un PLH pour la période 2015-2021, document approuvé par délibération communautaire. Il permet de mieux définir, en cohérence avec les orientations du SCOT, les prescriptions en matière de logements. Il s'articule autour des orientations suivantes :

- Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable.
- Assurer la valorisation et la mise en valeur urbaine de l'habitat, en modernisant le parc de logements et en utilisant le parc vacant pour répondre aux besoins en habitat.
- Développer une offre de logement diversifiée et accessible, qui puisse répondre à la diversification des besoins
- Répondre de manière solidaire aux besoins spécifiques en matière de logement
- Organiser les conditions de mise en œuvre et de suivi des actions habitat du PLH.

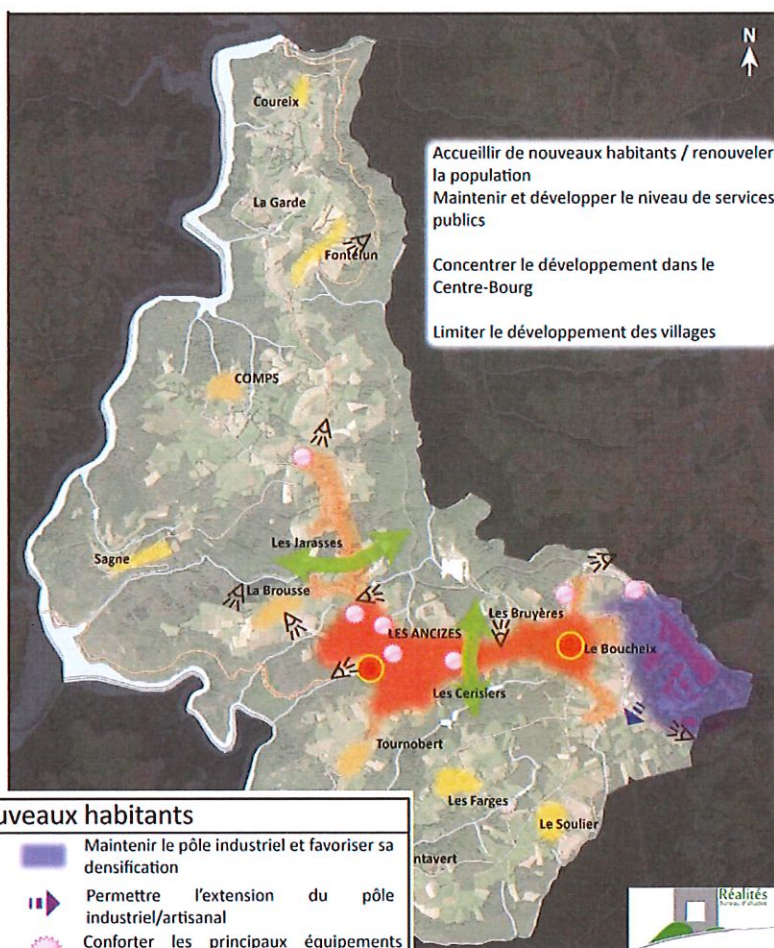
Ces 5 orientations sont ensuite déclinées en 11 actions.

## LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE 2017

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2017 est organisé en 3 axes, fixant un cap pour le développement de la commune. Chaque axe présente un ensemble d'orientations :

### Accueillir de nouveaux habitants.

- Permettre le renouvellement de la population et l'accueil de nouveaux habitants
- Diversifier et améliorer l'offre en habitat
- Résorber une partie de la vacance et remettre des logements locatifs sur le marché
- Le développement de l'offre en habitat
- Des objectifs d'habitat chiffrés
- **Le maintien et le renforcement du niveau d'équipements et de services publics**
  - o Assurer la pérennité et le rayonnement du pôle d'équipements de Les Ancizes-St-Georges
  - o Contribuer au maintien de l'appareil commercial de proximité. Cela nécessite ponctuellement des actions de revitalisation et une concentration minimale le long de l'axe central
- S'adapter au monde industriel en mutation
- Préserver et soutenir l'activité agricole

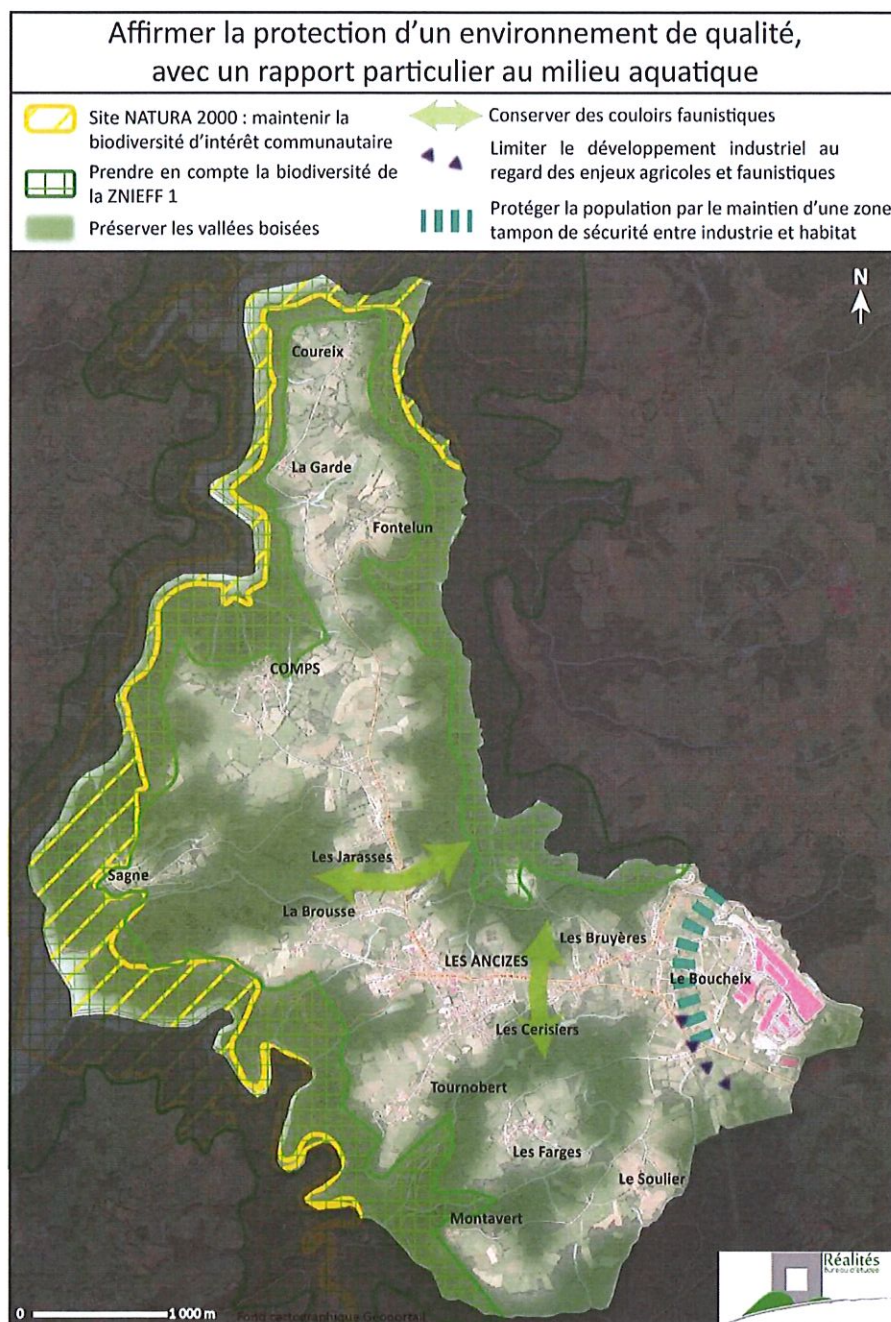


Accueillir de nouveaux habitants	
	Diversifier l'offre de logement et densifier le Bourg
	Limiter les extensions pavillonnaires linéaires, tenter de les «épaissir»
	Principaux villages accueillant quelques possibilités de développement
	Limiter/Encadrer les possibilités de développement
	Principaux projets de densification
	Maintenir le pôle industriel et favoriser sa densification
	Permettre l'extension du pôle industriel/artisanal
	Conforter les principaux équipements publics
	Préserver des coupures d'urbanisation
	Cônes de vue à prendre en compte

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

### Affirmer une image tournée vers la protection d'un environnement de qualité et vers un rapport particulier au milieu aquatique.

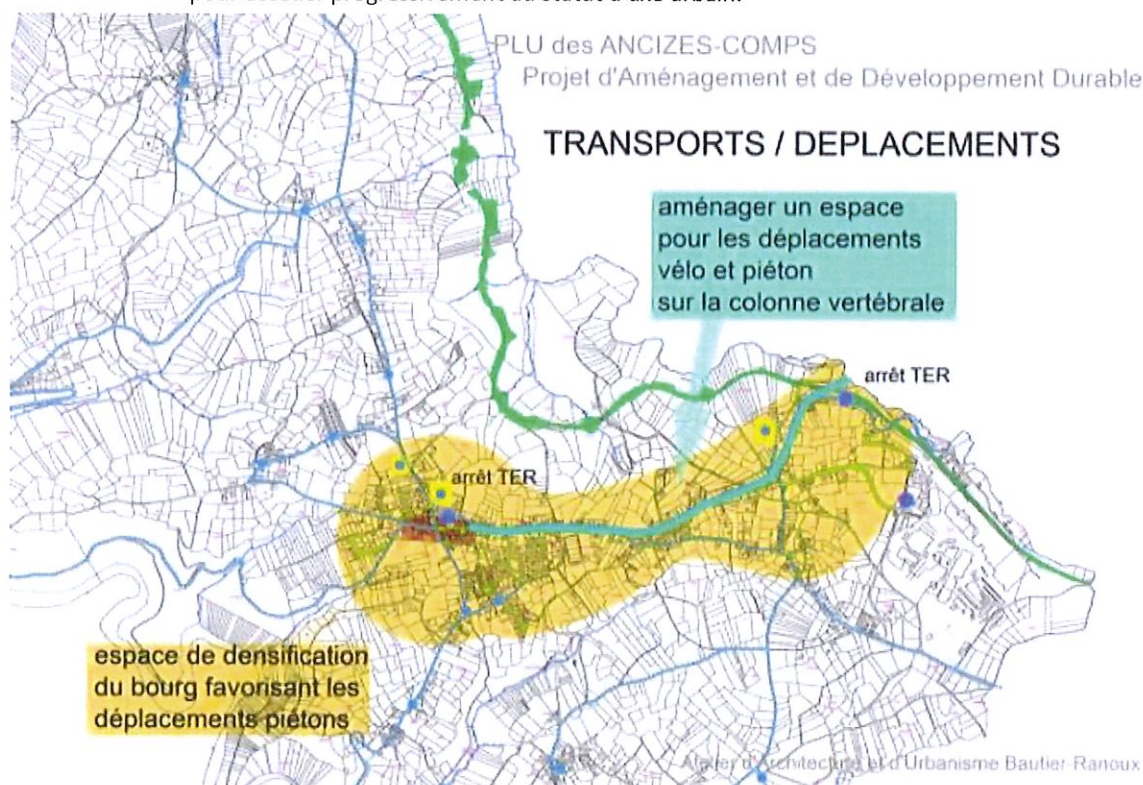
- Protéger les paysages naturels remarquables de toute urbanisation
- Mettre en valeur le patrimoine participant à l'attractivité du territoire
- Préserver la biodiversité
- Préserver la ressource en eau
- Protéger la population contre les risques et les nuisances
- Surveiller les sites sensibles du point de vue de la population
- Réduire la consommation énergétique des bâtiments
- Prendre en compte les spécificités du territoire



## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

### Organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes et les moyens financiers de la commune

- Structurer et densifier l'aire urbaine
- Permettre le développement des nouvelles technologies
- **Aménager la « colonne vertébrale » de l'aire urbaine :**
  - o Privilégier le développement et l'aménagement du secteur qui accueille une diversité de fonctions et d'équipements à conserver et développer
  - o Cet axe doit favoriser d'autres modes de déplacements. Cet axe doit donc être réaménagé et densifier pour accéder progressivement au statut d'axe urbain.



### UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le projet de modification simplifiée n°1 vise plusieurs objectifs et s'inscrit particulièrement dans les objectifs et orientations du PADD approuvé en 2017:

- La suppression de l'emplacement réservé n°3 : dans le cadre de la création d'un EPHAD sur le tènement concerné par l'emplacement réservé, les aménagements nécessaires en matière de stationnement et de voie piétonne ont été directement intégrés dans l'opération de l'EHPAD. Ce projet s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de renforcer le niveau d'équipements et de services de la commune, par la création d'un EHPAD, et dans la poursuite de l'objectif de sécurité et améliorer les conditions de déplacement et de desserte le long de l'axe de « colonne vertébrale » identifiés par le PADD. L'objectif poursuivi par la définition de l'emplacement réservé est donc rempli, mais cet outil n'a pas été mobilisé.
- L'intégration de 2 parcelles en zone Ud, permettant l'extension mesurée de la zone de centre bourg s'inscrit également dans la poursuite des orientations du PADD : En effet, la zone Ud délimitée par le PLU approuvé en 2017 ne dégage pas ou très peu de foncier neuf permettant de répondre aux objectifs de mixité de fonctions de ce dernier. L'agrandissement de la zone Ud répond aux objectifs du PADD de concentrer les possibilités d'installation de commerces de proximité le long de l'axe central, la RD19, et de conforter le niveau d'équipements et de services de la commune.

# L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

## L'OBJECTIF GENERAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Ancizes-Comps porte sur les éléments suivants :

### Réajustement du règlement graphique (pièces n°5a, 5b et 5c) :

- Suppression de l'emplacement réservé n°3 » : suppression de la totalité de cet emplacement réservé, puisqu'il n'est plus nécessaire compte-tenu de sa prise en compte dans le projet de création de l'EHPAD.
- Elargissement de la zone Ud, au détriment de la zone Ug, pour intégrer les parcelles n°34 et 140.

### Liste des emplacements réservés (pièce n°5d) :

- Emplacement réservé n°3 : emplacement réservé à supprimer.

Ainsi, le projet de modification n°1 du PLU entrainera l'ajustement et la mise à jour des pièces suivantes :


- Le règlement graphique,
- La liste des emplacements réservés.

## LA MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

### SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Le PLU actuel présente un emplacement réservé destiné à une opération de sécurité, comprenant l'aménagement d'un parking paysager pour l'école maternelle, l'aménagement du carrefour de la RD62 avec la voie communale de la Brousse et l'aménagement d'une contre-allée piétonne arborée et l'organisation de la desserte de la zone Ue.

#### Extrait liste des emplacements réservés et programme de logements du PLU approuvé en 2017 :

3	Réservation pour la réalisation d'une opération de sécurité, comprenant : - l'aménagement d'un parking paysager pour l'école maternelle. - l'aménagement du carrefour de la RD62 avec la voie communale de la Brousse. - l'aménagement d'une contre-allée piétonne arborée et l'organisation de la desserte de la zone UE	Commune	largeur 10 m	En partie les parcelles n°452, 454 
---	--	---------	--------------	---

Dans le cadre du projet d'implantation de l'EHPAD, des aménagements équivalents, tenant compte de la nécessité d'organiser le stationnement et la desserte de la zone, ont été envisagés :

Les abords de la route départementale ont fait l'objet de places de stationnement avec, sur l'emprise de l'emplacement réservé, un espace en herbe de type « prairie » qui participera à la mise en valeur de l'entrée de centre-bourg. Un parking d'une quinzaine de places a donc été créé sur la rue des Fades, permettant de répondre aux besoins de l'école et permettant de travailler l'aménagement du carrefour avec la voie communale de la Brousse.

Des aménagements piétons sont réalisés et pourront permettre de relier l'EHPAD à l'école.

# MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

Extrait permis de construire : plan d'aménagement paysager :


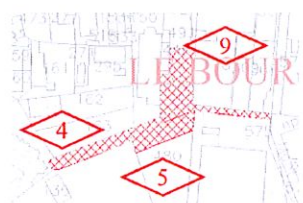


L'emplacement réservé n°3 n'a donc plus lieu d'être, il est donc supprimé de la liste des emplacements réservés.



# MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

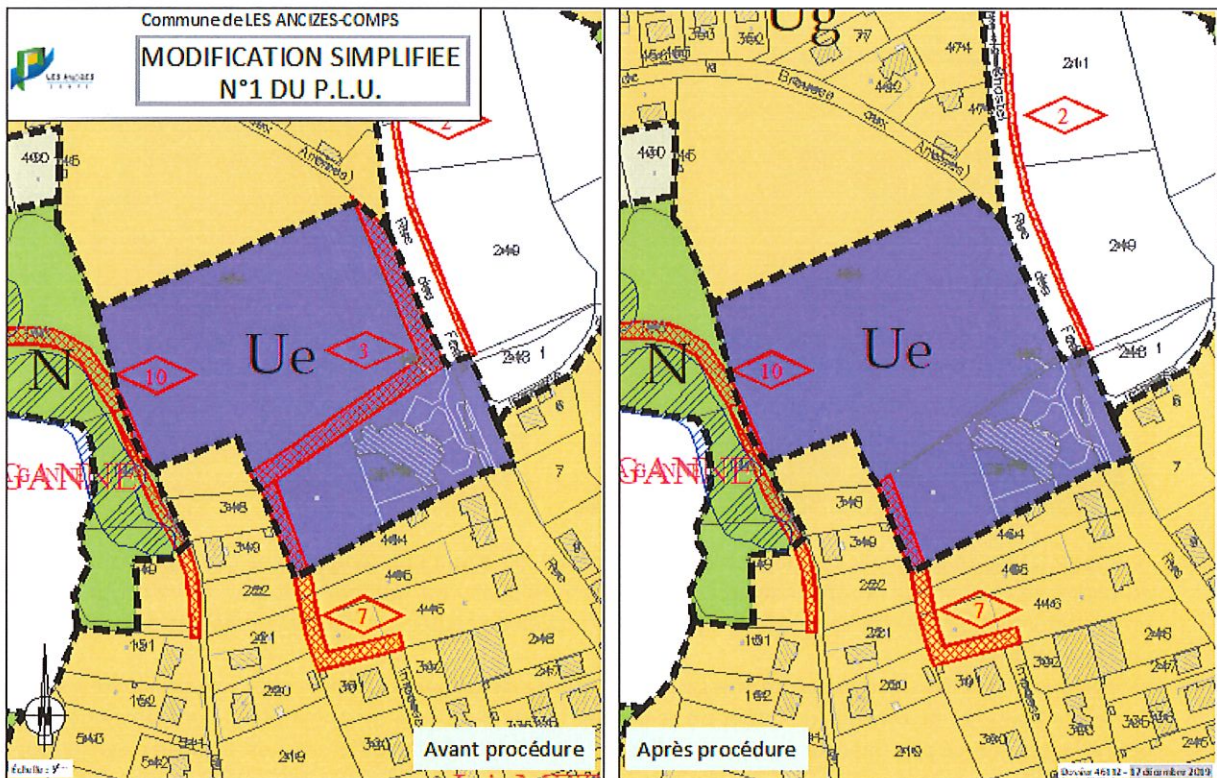
## Modification apportée à la pièce liste des emplacements réservés

3	<p>Réservation pour la réalisation d'une opération de sécurité, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'aménagement d'un parking paysager pour l'école maternelle,</li> <li>— l'aménagement du carrefour de la RD62 avec la voie communale de la Brousse,</li> <li>— l'aménagement d'une contre-allée piétonne arborée et l'organisation de la desserte de la zone Ue</li> </ul> <p>Supprimé par modification simplifiée n°1 du PLU.</p>	Commune	largeur 10 m	<p>En partie les parcelles n°452, 454</p> 
4	<p>Réservation pour l'aménagement d'une liaison piétonne au Sud du bourg, reliant la zone pavillonnaire du « Champ des Salles » au centre bourg.</p>	Commune	470 m²	<p>En partie les parcelles n°134, 576, 575</p> 

## Modification apportée au plan de zonage :

Extrait du plan de zonage du PLU actuel

Extrait du plan de zonage du PLU modifié par la MS n°1



## MODIFICATION DE L'EMPREISE DES ZONES UD ET UG

Une zone Ud figure sur le plan de zonage actuel du PLU. Il s'agit d'une zone urbaine correspondant au centre bourg des Ancizes-Comps, qui représente une superficie de 5.38 ha. Elle est définie comme « zone de centre bourg historique dont la densité est élevée et dans laquelle cohabitent logements, services de proximité, commerces de proximité, activités non bruyantes et non polluantes, petits équipements. [...] il serait souhaitable de favoriser [...] l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leur caractère et leur animation ».

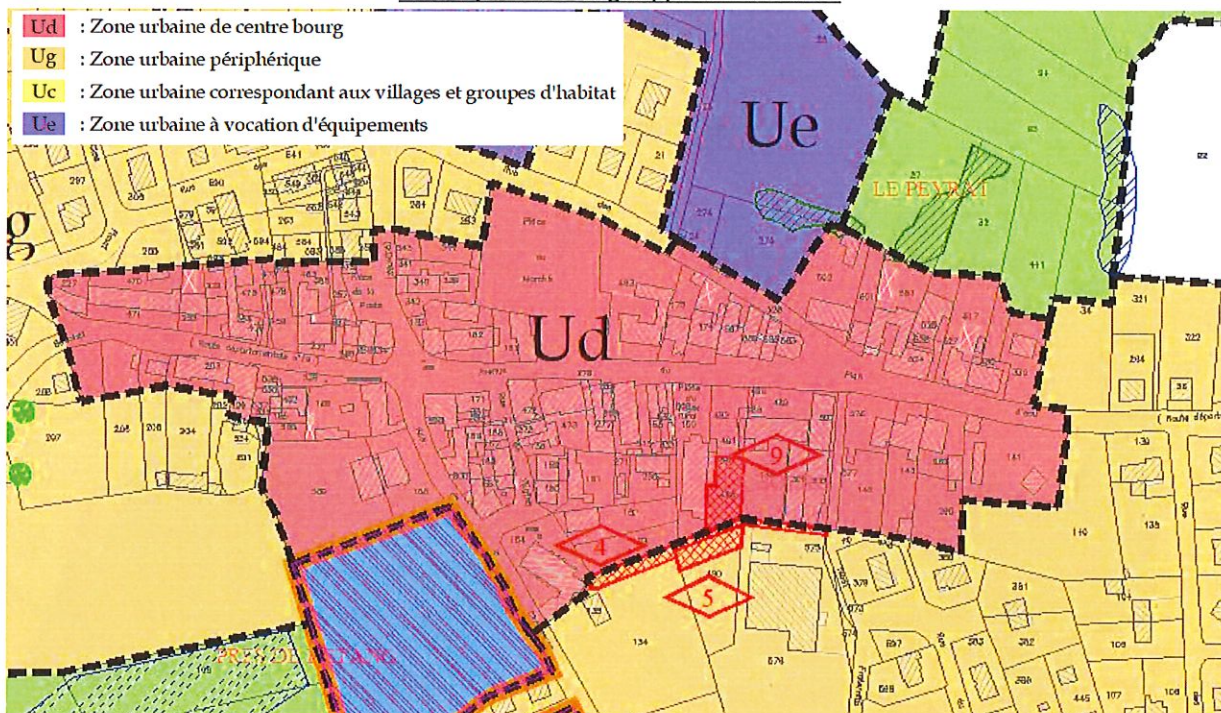
Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2017 indique que « La zone Ud correspond au centre ancien des Ancizes, l'objectif est de conserver une mixité de fonctions urbaines, compatible avec l'animation d'un centre bourg : petites activités de proximité à privilégier ».

Cette zone correspond à l'objectif du PADD de concentration minimale d'équipements publics et de l'appareil commercial le long de l'axe central constitué par la RD19.

Le règlement autorise le commerce de proximité jusqu'à 400 m<sup>2</sup>, afin de ne cibler uniquement que les petits commerces de proximité, favorisant l'animation d'un centre bourg.

Toutefois, la zone Ud n'accueille pratiquement pas de foncier disponible, permettant de répondre à l'objectif de concentrer l'appareil commercial de proximité.

Extrait plan de zonage approuvé en 2017 :



Une zone Ug figure également sur le plan de zonage actuel. Il s'agit d'une zone urbaine correspondant à la périphérie du bourg. Le chapeau de la zone indique que l'habitat individuel y est prédominant mais non exclusif. Le rapport de présentation indique que la zone Ug est destinée à l'accueil de toutes les fonctions urbaines compatibles avec une vocation résidentielle.

Le règlement autorise le commerce de plus de 400 m<sup>2</sup>, afin de distinguer le commerce dit « de proximité » sur le secteur du centre bourg, et de concentrer autour de ce dernier les services et petits commerces caractéristiques d'un centre bourg. Le commerce plus important, qui peut nécessiter une implantation différente, est ainsi privilégié en zone Ug.

L'objectif de la modification simplifiée du PLU est d'offrir de réelles possibilités de concentrer l'appareil commercial et les services de proximité sur la zone Ud, en complétant l'offre actuelle, principalement orientée vers la reprise de bâtiments existants, par l'accueil de 2 parcelles disponibles, situées le long de la RD19, axe à conforter et structurer pour répondre aux orientations du PADD : les parcelles n°AV34 et AV140.

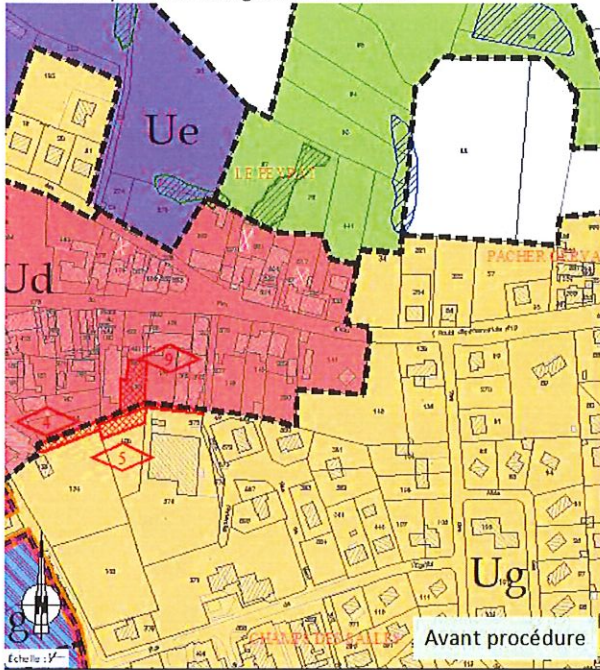
Il s'agit notamment de répondre à un projet d'installation d'une pharmacie, envisagée sur la parcelle n°34 : cette parcelle s'inscrit bien en dent creuse, le long de l'axe structurant. Une pharmacie ne nécessite pas une surface de plancher importante, et correspond davantage à la philosophie de petits commerces de proximité envisagée en zone UD.

# MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

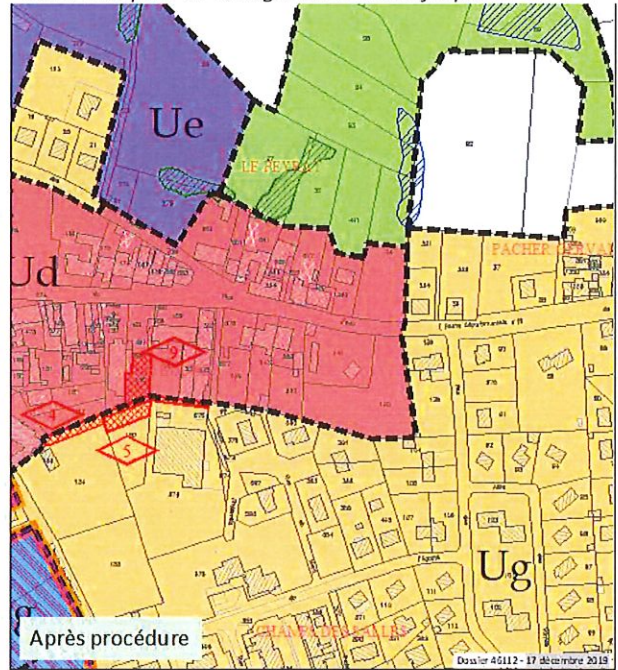
## Modifications apportées au plan de zonage

Le plan de zonage est ajusté comme suit :

Extrait du plan de zonage du PLU actuel



Extrait du plan de zonage du PLU modifié par la MS n°1



## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

### Evolution des superficies du PLU :

La modification simplifiée n°1 du PLU engendre des modifications de superficie uniquement entre les zones urbaines Ud et Ug, et exclusivement sur le secteur du bourg, avec des modifications pour 4 717 m<sup>2</sup>, comme suit :

- L'augmentation de la zone Ud du centre bourg, passant de 5.38 ha à 5.85 ha
- La diminution de la zone Ug sur le bourg, passant de 84.24 ha à 83.77 ha

<u>Zone</u>	<u>PLU</u>	<u>PLU après MS n°1</u>	<u>Evolution</u>	<u>Pourcentage surface communale</u>
UC	37.32	37.32		1.7%
UD	5.38	5.85	+0.47	0.26%
UE	12.40	12.40		0.6%
UL	3.47	3.47		0.2%
UG	121.61	121.14	-0.47	5.48%
UI	25.48	25.48		1.2%
Uj	57.34	57.34		2.6%
Ux	0	0		0%
<i>Uja</i>	13.56	13.56		0.61%
<b><u>TOTAL zones urbaines</u></b>	<b>276.56</b>	<b>276.56</b>		<b>12.51%</b>
AU	0	0		0%
1-2-3 AUg	9.56	9.56		0.4%
1-3-AUc	0.75	0.75		0.0%
1AUi, 1AUj et 2AUj	9.06	9.06		0.4%
AUj	13.17	13.17		0.6%
<b><u>TOTAL Zone à urbaniser</u></b>	<b>32.54</b>	<b>32.54</b>		<b>1.5%</b>
<b><u>TOTAL Zones U+AU</u></b>	<b>309.10</b>	<b>309.10</b>		<b>14%</b>
A	648.96	648.96		29%
N	1004.01	1004.01		45%
Nc	0.79	0.79		0.0%
Ne	0.81	0.81		0.0%
NI	1.51	1.51		0.1%
Nn	245.13	245.13		11.1%
<b><u>Total zones A +N</u></b>	<b>1901.21</b>	<b>1901.21</b>	<b>+151.56</b>	<b>86%</b>
<b><u>TOTAL</u></b>	<b>2 210.31</b>	<b>2 210.31</b>	<b>0</b>	<b>100%</b>

La modification simplifiée engendre une modification de surfaces entre les sous zones urbaines. Néanmoins, elle n'a pas d'impact sur la répartition entre les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

## LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

### ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

La commune Les Ancizes-Comps est concernée par plusieurs zonages environnementaux :

- 2 sites Natura 2000 :

- o Zone spéciale de conservation ZSC Gorges de la Sioule, relevant de la Directive habitat

*Extrait rapport de présentation (Evaluation environnementale réalisée par Bioinsight dans le PLU approuvé en 2017):*

*Le site Natura 2000 Sic gorges de la Sioule FR 8301034 fut inscrit comme Sic le 7 novembre 2013 puis a été désigné comme ZSC par arrêté ministériel du 23 juillet 2015. D'une superficie de 3577 ha, il résulte de la contribution de 33 communes dont celle des Ancizes-Comps avec une surface de 246,15 ha, ce qui représente 11,1 % de son territoire (carte zonages environnementaux : sites Natura 2000). Le Docob de la ZSC gorges de la Sioule a été élaboré par l'ONF (ONF 2005a).*

*13 habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/C.E.E., ont été recensés dans ce Sic (ONF 2005a).*

*19 espèces animales espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'annexe II de la directive Habitats) sont présentes recensés dans ce Sic (ONF 2005a).*

*Le Docob du Sic gorges de la Sioule a établi cinq objectifs de conservation (ONF 2005a ; encadré ci-dessous), c'est-à-dire « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage » qui ont justifié la désignation de ce Sic.*

Objectifs	Stratégie	Modalités d'intervention
<b>Cours d'eau</b> Préserver la qualité et le régime du réseau hydrographique. Favoriser la fonctionnalité de ce corridor.	Entretien ou réhabilitation des milieux aquatiques	Mise en œuvre de contrats "Restauration Entretien Rivière"
	Limitation de l'impact des ouvrages hydrauliques	Poursuite des négociations entre E.D.F., la D.R.I.R.E., le C.S.P. et les Fédérations de Pêche.
	Amélioration de la circulation des espèces.	Suppression des petits infranchissables. Réhabilitation des passes mixtes.
	Maîtrise de l'alimentation du réseau hydrographique en tête de bassin versant	Proscrire toute perturbation supplémentaire par drainage ou par création de nouveaux plans d'eau.
<b>Habitats ouverts</b> Préserver ces habitats qui occupent moins de 3 % de la surface. Favoriser la diversité faunistique et floristique qu'ils induisent.	Préservation de la qualité des cours d'eau vis-à-vis des espèces piscicoles indésirables et des entraînements de vase.	Militer pour le respect des procédures de vidange en rappelant : - les procédures et réglementations, - les incidences sur l'environnement.
	Préservation de la qualité du réseau hydrographique en tête de bassin versant.	Favoriser une gestion écologique en tête de bassin versant en : - limitant les apports d'effluent - réhabilitant la ripisylve.
<b>Habitats espaces</b> Favoriser l'habitat du Damier de la Succise.	Maintien ou amélioration de la biodiversité des prairies maigres de fauche	Gestion pérenne de cet habitat par fauche tardive et centrifuge et non utilisation de traitements phytosanitaires.
	Maintien en l'état ou réouverture des landes et pelouses sèches	Entretien ou restauration de ces habitats en : - favorisant leur pâturage - ou en les débroussaillant.
	Maintien ou restauration de systèmes prairiaux bocagers.	Proposer : - la plantation et/ou l'entretien de haies, - une gestion extensive des prairies.

- o Zone de protection spéciale ZPS Gorges de la Sioule, relevant de la Directive Oiseaux

*Extrait rapport de présentation (Evaluation environnementale réalisée par Bioinsight dans le PLU approuvé en 2017):*

*La ZPS gorges de la Sioule FR8312003 (directive Oiseaux) a été désignée comme tel par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2016. D'une superficie de 26 024 ha, cette ZPS s'étend dans l'Allier et le Puy-de-Dôme, résultant de la contribution de 31 communes dont celle des Ancizes-Comps avec une surface de 2055,1 ha, ce qui représente 92,9 % de son territoire (carte*

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

zonages environnementaux : sites Natura 2000). Le Docob de la ZPS gorges de la Sioule a été élaboré par l'ONF (ONF 2005b).

Le Docob de la ZPS gorges de la Sioule a établi trois objectifs de conservation (ONF 2005b ; encadré ci-dessous), c'est-à-dire des « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage » qui ont justifié la désignation de cette ZPS.

Objectifs	Stratégie	Modalités d'intervention
<b>Milieus ouverts</b> <b>Conservier un milieu ouvert avec éléments structurants</b>	Maintien des milieux ouverts Maintien ou amélioration du paysage bocager Maîtrise des pratiques néfastes à l'avifaune	Selon le diagnostic : - gestion extensive - fauche tardive et centrifuge - entretien, plantation de haies - pas de traitements phytosanitaires préjudiciables à l'avifaune - usage raisonné de substances susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire
<b>Milieus forestiers</b> <b>Offrir à l'avifaune un espace favorable à sa diversité</b>	Création ou maintien d'un espace diversifié favorable à la nidification et à l'alimentation des oiseaux	Selon le diagnostic : - favoriser une forêt diversifiée dans ses essences et sa structure - restaurer des clairières - façonner des lisières complexes - maintenir des arbres vieillissants ou morts et des îlots de vieillissement - favoriser des zones et périodes de tranquillité - entretenir manuellement ou mécaniquement en période tardive
<b>Favoriser les actions de gestion des milieux ouverts ou forestiers :</b> - soit qu'elles améliorent la gestion courante, - soit qu'elles restaurent une gestion sur un espace en abandon	Aider les exploitants agricoles et les forestiers candidats à la mise en œuvre d'actions de gestion	Accompagnement des actions : - lors du diagnostic environnemental préalable, - par des formations spécifiques
	Identifier les propriétaires concernés par des habitats où des actions de gestion seraient à préconiser	Animation foncière et cartographie au 1/5 000 <sup>ème</sup> : - cartographie prioritaire sur les habitats ouverts, puis forestiers, - identification des propriétaires et création d'une base de données.
	Limiter les conséquences des abandons d'usage agricole. Réduire les effets du morcellement de la propriété.	Maîtrise foncière par acquisitions, locations, associations ou groupements fonciers, échanges.

- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1
  - o Méandre de Queuille,

### Critères d'intérêts

#### Patrimoniaux :

- 1 - Critères d'intérêts patrimoniaux
- 2 - Ecologique
- 12 - Faunistique
- 16 - Oiseaux
- 17 - Mammifères
- 32 - Coléoptères
- 41 - Insectes
- 42 - Floristique
- 46 - Phanérogames

Source : INPN.

#### Fonctionnels :

- 75 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

#### Complémentaires :

- 83 - Paysager

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

- Sioule-Viaduc des Fades-Pont du Bouchet

### Critères d'intérêts

**Patrimoniaux :**

12 - Faunistique  
16 - Oiseaux  
17 - Mammifères

**Fonctionnels :****Complémentaires :**

Source : INPN.

- Sioule en Aval de Pontgibaud

### Critères d'intérêts

**Patrimoniaux :**

1 - Critères d'intérêts patrimoniaux  
2 - Ecologique  
12 - Faunistique  
16 - Oiseaux  
17 - Mammifères  
29 - Odonates  
31 - Lépidoptères  
32 - Coléoptères  
41 - Insectes  
42 - Floristique  
46 - Phanérogames

**Fonctionnels :**

75 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales  
62 - Fonctions de régulation hydraulique

**Complémentaires :**

83 - Paysager

Source : INPN.

- 1 ZNIEFF de type 2 : Gorges de la Sioule

### Critères de délimitation de la zone

01 - Répartition des espèces (faune, flore)  
02 - Répartition et agencement des habitats

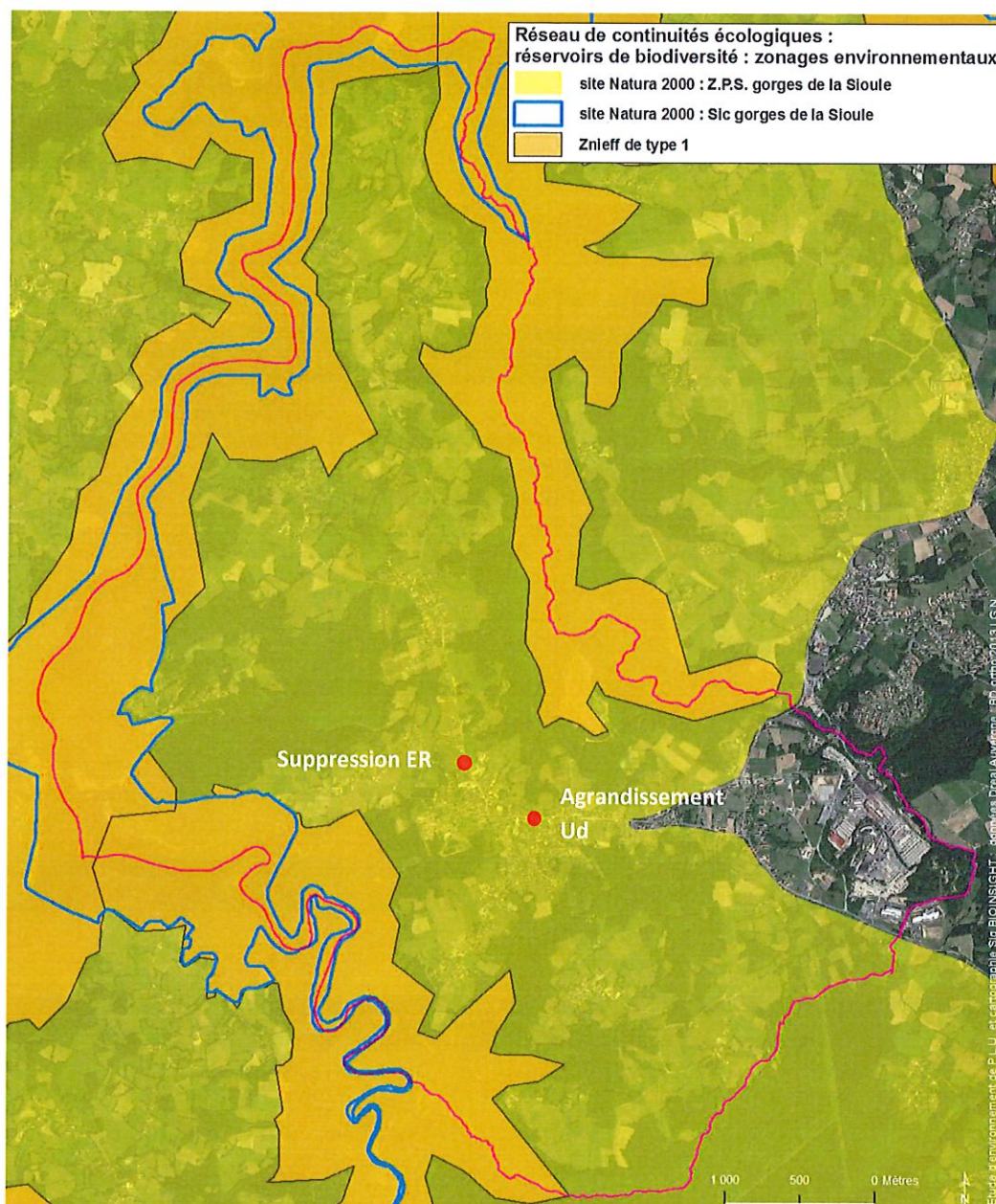
### Critères d'intérêts

**Patrimoniaux :**

12 - Faunistique  
13 - Poissons  
14 - Amphibiens  
16 - Oiseaux  
17 - Mammifères  
41 - Insectes  
42 - Floristique  
45 - Ptéridophytes  
46 - Phanérogames

**Fonctionnels :****Complémentaires :**

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS



Extrait rapport de présentation du PLU approuvé en 2017, conception Bioinsight, avec localisation des projets de la modification simplifiée n°1

La modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'impact sur les zonages environnementaux délimités :

- La suppression de l'emplacement réservé concerne un secteur dans lequel un projet d'équipement (EHPAD) est en cours de construction. La suppression de l'emplacement réservé concerne donc un secteur identifié en ZNIEFF de type 2, mais au sein d'une zone U constructible en cours d'aménagement. Cette suppression n'engendre donc aucun impact sur la ZNIEFF de type 2.





- L'agrandissement de la zone Ud sur la zone Ug concerne 2 parcelles, également identifiées en ZNIEFF de type 2. La parcelle n°34 correspond à une dent creuse, c'est-à-dire qu'elle se situe le long de l'axe structurant de desserte de la commune, et entre 2 constructions. Elle est déjà aujourd'hui aménagée, car elle sert d'espace de stockage/stationnement.

La parcelle n°140, au Sud, est intégralement située dans l'enveloppe urbaine.

Ces 2 parcelles étaient déjà classées en zone U au PLU. La modification simplifiée n°1 n'augmente pas la superficie globale de la zone U.

La modification simplifiée n°1 du PLU n'a donc pas d'impact sur la ZNIEFF de type 2.

Les deux modifications de zonage sont situées sur des secteurs éloignés des sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1, elles n'ont donc pas d'impact sur ces zonages environnementaux.

## LA RESSOURCE EN EAU

### *Le SDAGE Loire Bretagne*

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont réalisés à l'échelle des six grands bassins hydrographiques français, ils sont ensuite retranscrits à des échelles locales à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SDAGE Loire-Bretagne fixe des orientations pour 2016-2021.

### *Le SAGE Sioule*

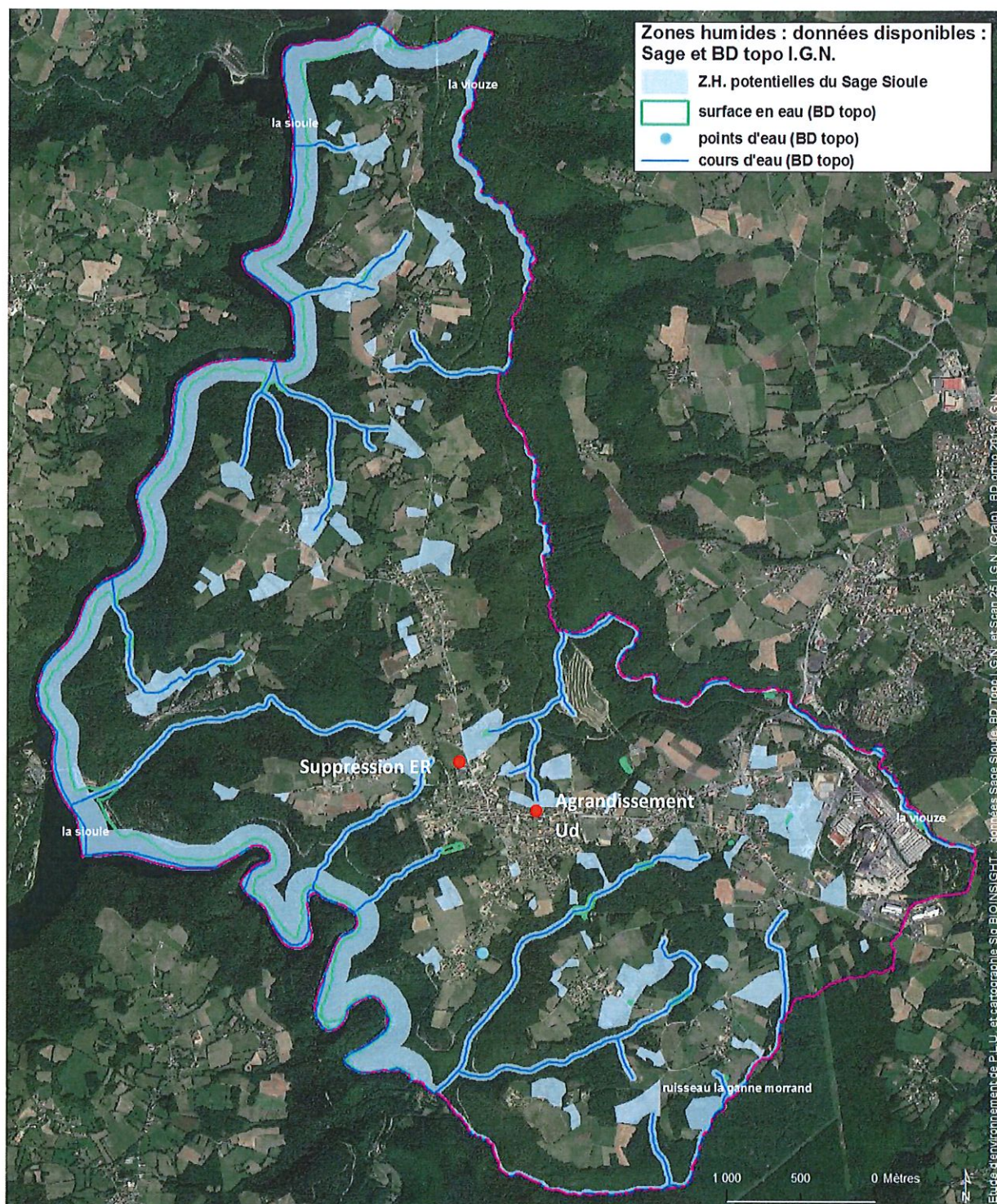
Les Ancizes Comps est comprise dans le périmètre du SAGE Sioule.

Les principaux objectifs définis par le SAGE approuvé en 2014 sont :

1. Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
2. Préserver, améliorer et sécuriser la qualité de l'eau pour atteindre le bon état
3. Préserver et améliorer la qualité de l'eau pour atteindre le bon état
4. Protéger les populations contre les risques d'inondations
5. Partager et mettre en œuvre le SAGE

Le SAGE Sioule identifie des secteurs de probabilité de zone humide :

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS



Extrait rapport de présentation du PLU approuvé en 2017 : conception Bioinsight ; avec localisation des projets de la modification simplifiée n°1.

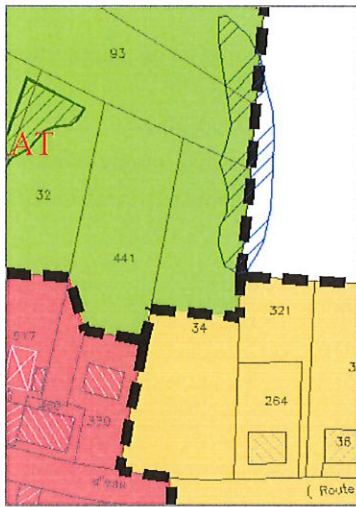
Le secteur concerné par la suppression de l'emplacement réservé n°3 n'est pas impacté par les zones humides potentielles.

Le secteur concerné par l'augmentation de l'emprise de la zone UD n'est pas concerné mais se situe à proximité d'enjeux environnementaux : l'arrière de la parcelle n°34 n'est pas classée en zone urbaine, afin de préserver les enjeux environnementaux. En effet, dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée par le PLU approuvé en 2017, un secteur humide a été délimitée plus au Nord, sur la parcelle n°34 : afin de préserver ce secteur, la modification simplifiée n'augmente pas l'emprise de la zone urbaine, le secteur de

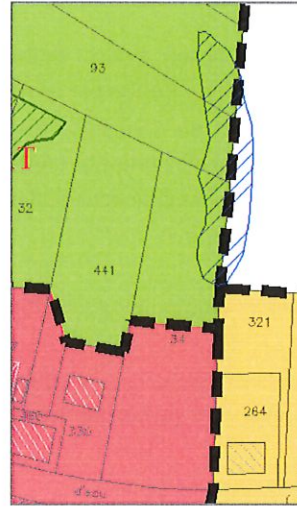
## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS


zone humide identifié dans le cadre de l'évaluation environnementale lors de la révision générale du PLU n'est donc pas impacté par la modification simplifiée n°1 du PLU.


Extrait zonage du PLU approuvé en 2017

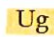


Extrait du PLU modifié par la MS n°1



 : Secteurs humides à préserver au titre des articles L151-23 et R123-11 i° du CU

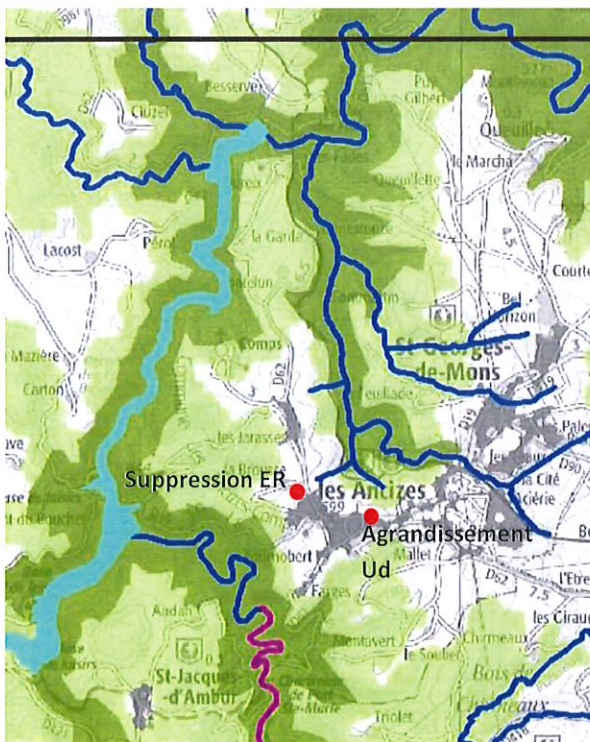
 Ud : Zone urbaine de centre bourg

 Ug : Zone urbaine périphérique






## LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé en 2015. Sur le territoire de Les Ancizes-Comps, le SRCE identifie plusieurs cours d'eau à préserver, ainsi que des réservoirs de biodiversité et des corridors diffus à préserver.

Néanmoins, le SRCE n'identifie aucun enjeu particulier sur les secteurs impactés par la modification simplifiée n°1 du PLU.







### Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité à préserver
-  Corridors écologiques diffus à préserver
-  Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état
-  Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état (probabilité de présence de milieux thermophiles)
-  Corridors écologiques à préciser (transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer)



Bandes enherbées (L211.14 CE) non cartographiées à l'échelle du 1/100 000

### Trame bleue

-  Plans d'eau à préserver
-  Cours d'eau à préserver
-  Cours d'eau à remettre en bon état
-  Espaces de mobilité des cours d'eau à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides non cartographiées à l'échelle du 1/100 000. A cartographier localement

### Autres

-  Zones urbaines denses
-  Dalles de découpage des cartes

## LE SCHEMA REGIONAL DE L'AMENAGEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLES ET DE L'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

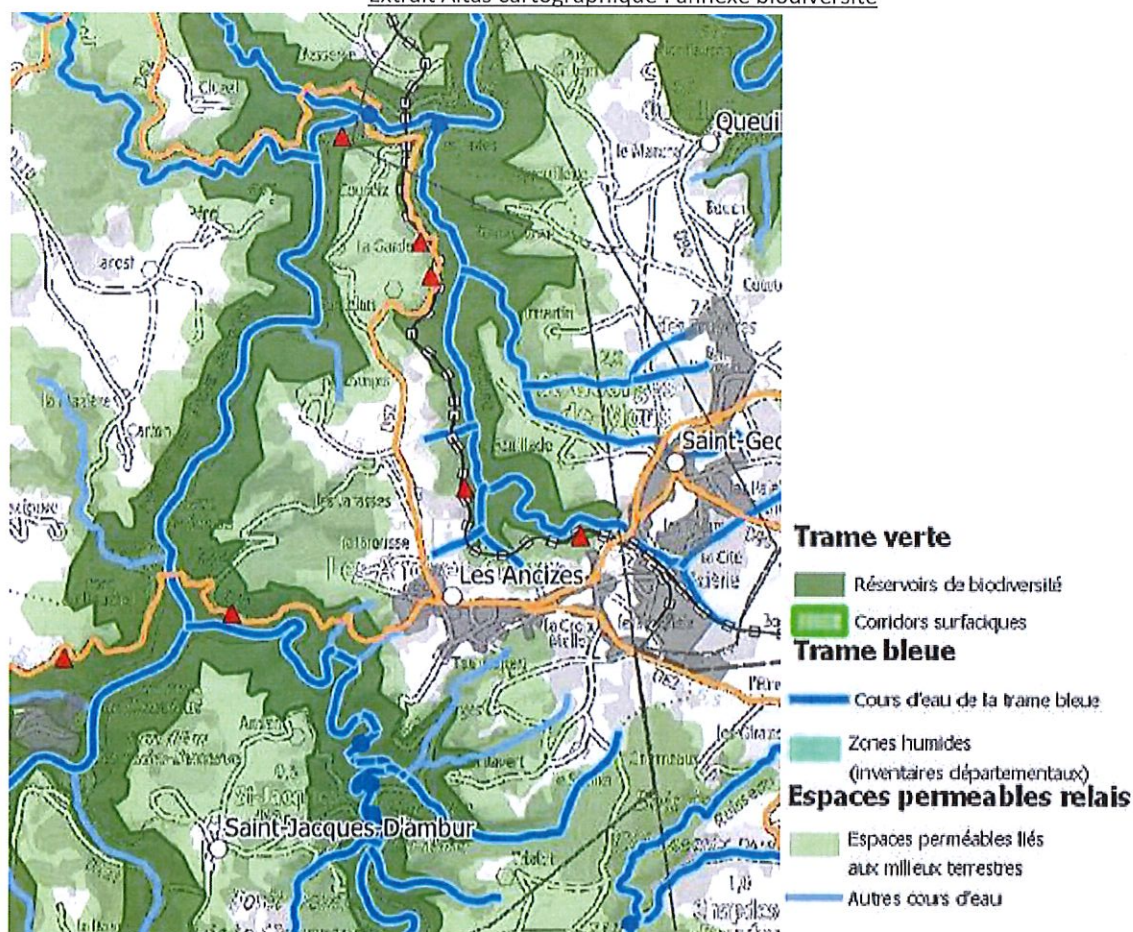
Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en Décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le Préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020.

Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Sauxillanges, en matière de biodiversité :

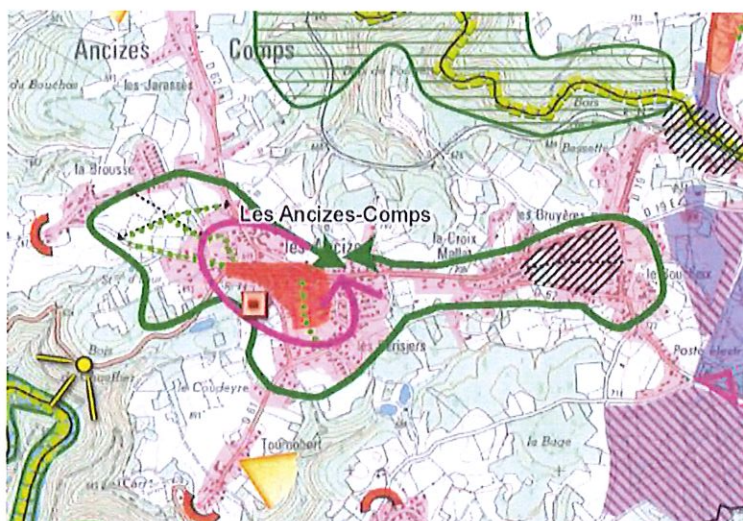
- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation.
- Préserver les réservoirs de biodiversité
- ⇒ **Sont définis comme réservoirs de biodiversité les ZNIEFF de type 1**
- Préserver la trame bleue
- ⇒ **La commune de est particulièrement concernée par les cours d'eau de la Trame Bleue, à protéger**
- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
- Préserver la biodiversité ordinaire

Extrait Atlas cartographique : annexe biodiversité



Les enjeux écologiques identifiés par le SRADDET s'appuient sur les orientations du SRCE.

## LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL



Extrait DOG SCOT.

Le SCOT n'identifie pas d'enjeu particulier en matière d'enjeu environnemental sur le bourg des Ancizes-Comps.

## LA TRAME VERTE ET BLEUE DECLINEE DANS LE PLU

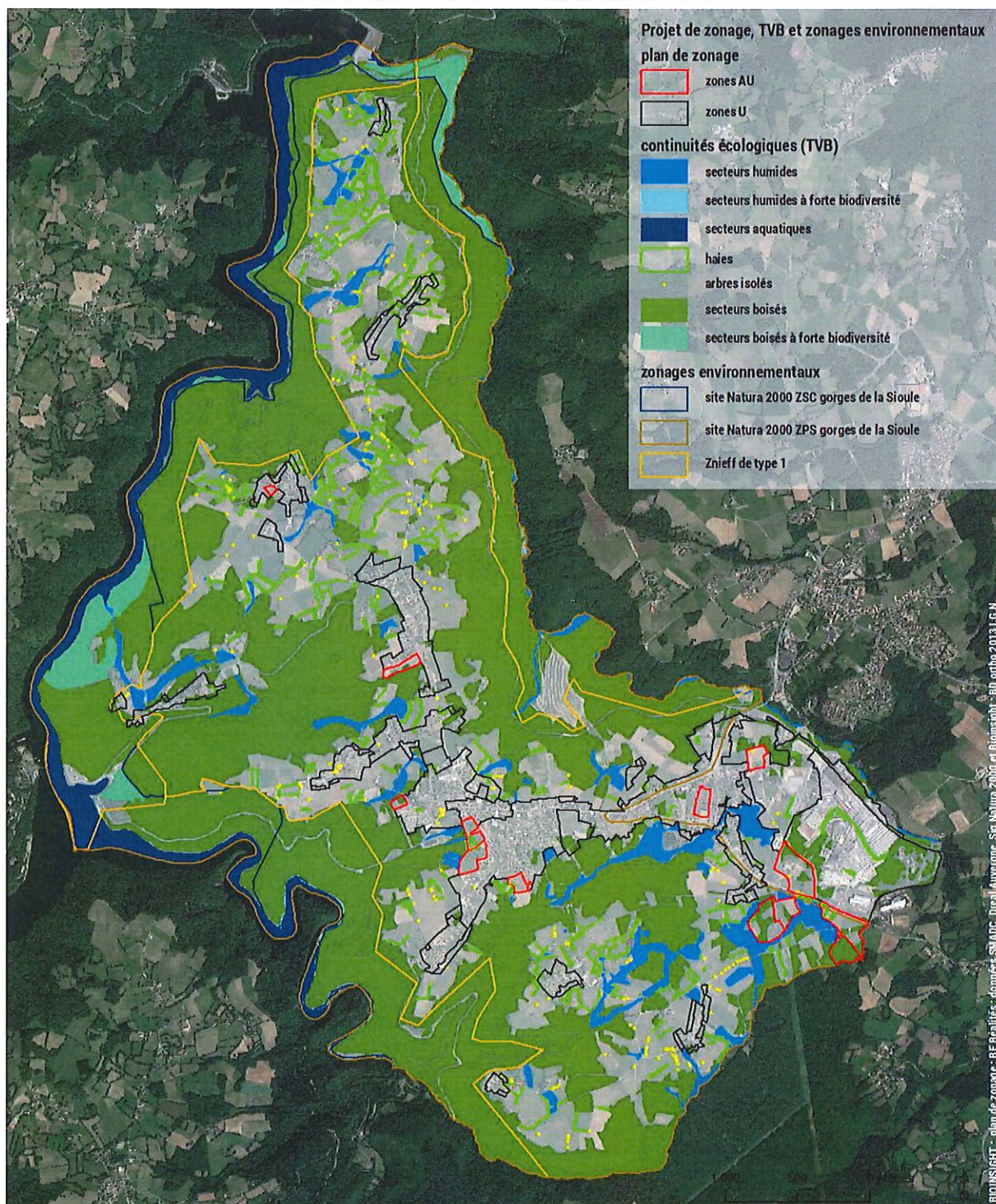
Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2017, la Trame Verte et Bleue a été repérée et délimitée sur le plan de zonage. Cette trame Verte et Bleue, réalisée par le bureau Bioinsight, est composée de différentes sous-trames (continuités écologiques) :

- Secteurs humides
- Secteur humide à forte biodiversité
- Secteurs aquatiques
- Secteurs boisés
- Secteurs boisés à forte biodiversité
- Haies
- Arbres isolés

Ces éléments sont reportés sur le plan de zonage.

La modification simplifiée du PLU n'impacte pas ces sous-trames écologiques. Elle n'a donc aucun impact sur la Trame Verte et Bleue définie en 2017 et préservée sur le plan de zonage.

## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS



Extrait rapport de présentation du PLU approuvé en 2017 : résumé non technique de l'évaluation environnementale, réalisée par Bioinsight.

## LES NUISANCES ET LES RISQUES

### Risques technologiques

Risque de rupture de barrage : Il existe un Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés à l'onde de submersion du barrage des Fades-Besserve.

### Risques industriels

- Les aciéries ne font pas l'objet d'un classement SEVESO mais sont inscrites en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En 2006, la DRIRE signale un risque industriel chronique d'émissions atmosphériques de poussières, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques, NOx (mesure de pollution regroupant les oxydes de carbone) et SO2 (dioxyde de soufre).
- La DRIRE a recensé le site d'Aubert et Duval parmi les sites exposés à une pollution des sols et de la nappe phréatique. L'entreprise s'est engagée dans une démarche environnementale, consistant en l'installation de captage des poussières, la construction d'un mur anti-bruit, la reconstitution de la rivière Viouze, après séparation des bassins de lagunage, la création d'un parc à matières pour améliorer le tri et le recyclage des déchets, suite à la fermeture de la décharge.
- 2 autres ICPE sont inscrits sur la commune : la décharge et le transporteur Meunier dans la zone de la Plaine du Champ. La décharge est réhabilitée et sous surveillance via un Comité de Pilotage (Industriel, mairie) pour une durée de 30 ans.
- L'activité industrielle sur la commune génère un risque de transport de marchandises dangereuses. Les principales voies concernées sont la RD 19 et la RD 62.
- L'ancienne station Meunier fermée depuis 1985 est recensée comme ancien site pollué (BRGM).

### Risques naturels

- Risque retrait-gonflement d'argiles peu présent sur le territoire. Des petites zones soumises au risque moyen en limite Sud-Est, en limite Est au niveau des aciéries et au Sud-Est du Bourg.



## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS

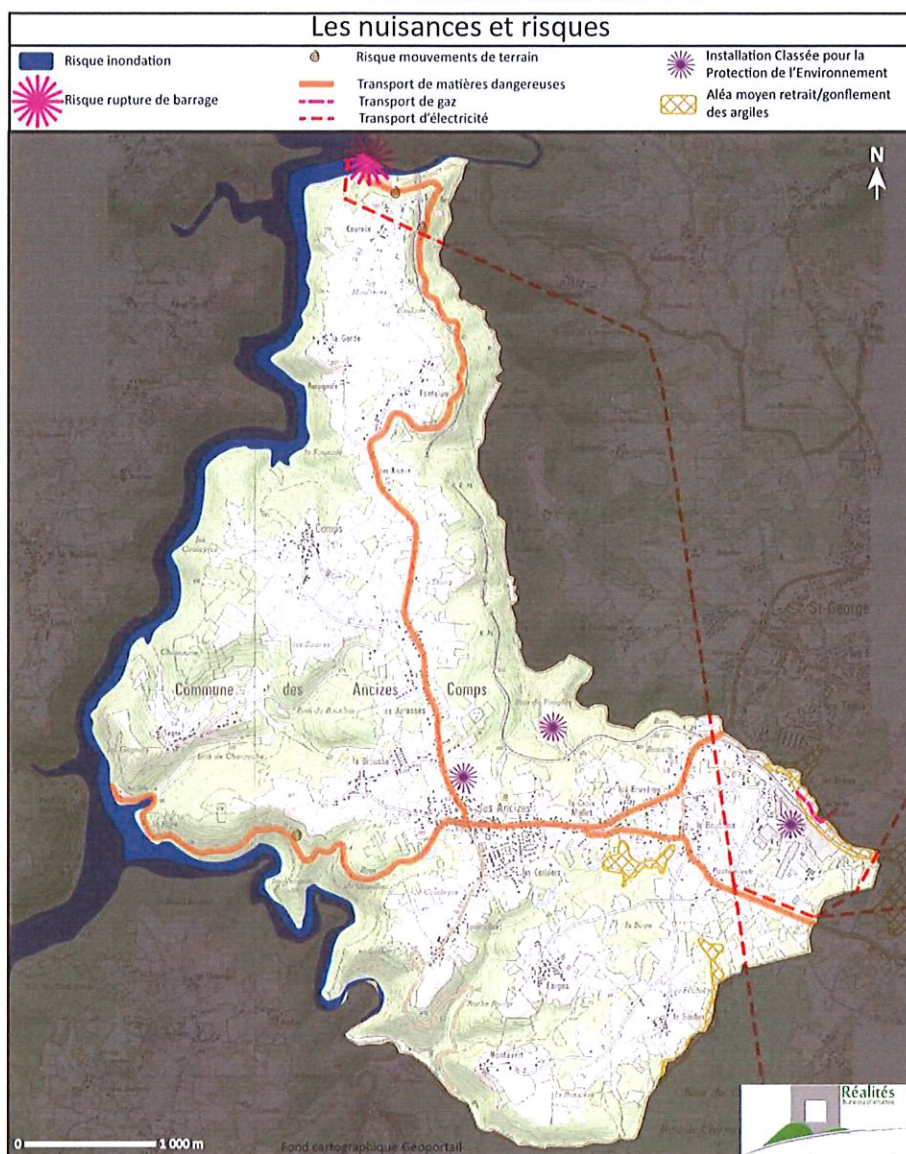
- Le DDRM 2012 fait état du risque mouvement de terrain par la chute de blocs.
- Risque d'inondation sur la Sioule. Aucun document de prévention n'a encore été établi mais ce risque fait l'objet d'une surveillance dans le cadre du dispositif « vigilance crue » mis en place par l'Etat.
- Risque d'inondation par crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau
- Les risques sismiques sont de niveau faible : niveau 2 sur 5 dans la nouvelle classification européenne mise en place en 2011.  
3 Séismes ont néanmoins été répertoriés au cours des 100 dernières années, de magnitude 4 à 4,5 sur la commune.
- Les risques de feux de forêts présentent un faible aléa. Les secteurs concernés sont la vallée de la Sioule, la vallée de la Viouze, le vallon de la Ganne Morand, le vallon de la Ganne des Pêcheurs, le vallon du ruisseau de l'Etang de Boucheix.
- Le DDRM 2012 fait état du risque tempête pour la commune.
- Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris en 99 pour des inondations, coulées de boue et mouvement de terrain, en 1982 pour tempête.
- La commune est également concernée par des risques de mouvements de terrain sur Coureix et La Brousse.

### **Autres risques**

- La commune est concernée par le risque de Radon, puisqu'elle est classée en zone 3, c'est-à-dire à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français).
- Les courants électromagnétiques à proximité des lignes haute tension font l'objet de précautions minimum indiquées dans les servitudes.



## MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 du PLU – LES ANCIZES-COMPS



La modification simplifiée n°1 n'augmente pas l'exposition aux risques existants sur la commune, et recensés lors de la révision générale du PLU approuvée en 2017.

## CONCLUSION

La modification simplifiée n°1 du PLU ne prévoit aucune extension d'urbanisation et ne remet en cause aucune protection. Le PADD reste inchangé, puisque ces projets nouveaux s'inscrivent en compatibilité avec celui-ci. Il s'agit d'ajustements à la marge, permettant de s'adapter aux nouveaux projets, et de faciliter l'installation de ces derniers.

Pour cela, la présente procédure porte sur :

- La suppression de l'emplacement réservé n°3, les aménagements envisagés par ce dernier étant partiellement réalisés dans le cadre du projet de l'EHPAD et d'aménagement publics directement réalisés sur la RD19
- L'augmentation de l'emprise de la zone Ud, entraînant la réduction de la zone Ug, sur 2 parcelles attenantes à la zone Ud, afin d'offrir plus de possibilité d'accueil en accroche du bourg historique, et concentrer ainsi les équipements publics et commerces de proximité autour du centre bourg.

Cette procédure de modification simplifiée n'a pas d'impact sur l'environnement, dans la mesure où elle n'engendre aucune modification des zones A et N, ni des continuités écologiques reportées sur le plan de zonage au titre de la préservation de la Trame Verte et Bleue.

Elle s'inscrit dans les objectifs définis dans le PADD, et visant notamment à :

- Être ouvert à toute initiative économique
- Maintenir l'activité industrielle à l'extrémité Est de la commune
- Favoriser une concentration minimale d'équipements publics et de l'appareil commercial de proximité le long de l'axe central

La procédure de modification simplifiée n°1 ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comporte pas de grave risque de nuisance.

Cette évolution du règlement reste une modification mineure qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comporte pas de grave risque de nuisance.

## **ANNEXES**

---

**ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**



## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le 17 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LES ANCIZES-COMPS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Didier MANUBY, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2019.

Reçu à la Sous-Préfecture de

23 DEC. 2019

Présents : M. Mme MANUBY Didier, MEGE Isabelle, ANTUNES Fernand, COURTADON Hélène, LOBJOIS Corine (arrivée à 19h55), GARRACHON Annie, MEUNIER Thierry, FERREIRA Raquel, BARBARIN Jérôme, LONCHAMBON Jacqueline, ALVES Laurence, BRUNET David, THAUVIN Isabelle

Absents : MM. MAZERON Laurent (procuration à Mme FERREIRA), ROSSIGNOL Alexis (procuration à Mme THAUVIN), LOBJOIS Corine (procuration à M. ANTUNES), ESTIER Pascal (procuration à Mme LONCHAMBON), DE JESUS José, EMPSON Valérie, BERTHIER Yannick.

Mme Isabelle MEGE a été élue secrétaire.

N° 100/2019

Objet :  
Modification  
simplifiée n°1  
du PLU

Objet : Lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et pouvoir au Maire pour conduire la procédure

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-13-3  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Décembre 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'engager une modification simplifiée du PLU afin de :

- Supprimer l'emplacement réservé n° 3 au PLU, le projet envisagé sur la parcelle prévoyant les places de stationnement prévus initialement par l'emplacement réservé ;
- Intégrer les parcelles AV n° 140 et 34, actuellement classées en zone Ug, en Ud ;
- Revoir le règlement de la zone Ui afin de permettre plus facilement l'installation d'entreprises pouvant générer certaines nuisances, étant donné que la zone est relativement isolée des quartiers résidentiels.

Monsieur le Maire précise que cette évolution du PLU relève d'une procédure de modification simplifiée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, avec 13 voix pour et 3 abstentions : Mme Lonchambon, M. Estier et Mme Alves ne participent pas au vote :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire et de lui donner pouvoir pour engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU visant à :

- Supprimer un emplacement réservé ;
- Revoir à la marge le plan de zonage ;
- Reprendre sensiblement le règlement de la zone Ui.

- donne son accord pour la réalisation de cette mission par le bureau d'études REALITES au prix de 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC.

M A I R I E  
avenue du Plan d'Eau  
63770 Les Ancizes-Comps  
Tél : 04 73 86 80 14  
Mail : mairie.ancizes@wanadoo.fr

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.



Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : le 18 décembre 2019

Le Maire,

Didier MANUBY

**ANNEXE N°2 : ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION  
SIMPLIFIEE N°1 DU PLU EN DATE DU**



**ARRETE**  
**prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1**  
**du Plan Local d'Urbanisme**  
**de la commune des ANCIZES COMPS**  
**(Modification de l'arrêté du 19 décembre 2019)**

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
  - Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-46;
  - Vu la délibération du Conseil Municipal des Ancizes-Comps en date du 19 Décembre 2017 approuvant le PLU ;
  - Vu la délibération du Conseil Municipal des Ancizes-Comps du 17 Décembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à prescrire une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;
  - Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2019 prescrivant une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU des Ancizes-Comps,
  - Considérant que suite à une évolution des besoins, la modification de la zone UI n'est pas souhaitable,
  - La modification porte donc sur les deux autres points évoqués dans la délibération du 17 décembre 2019 et l'arrêté du 19 décembre 2019 :
- Supprimer l'emplacement réservé n°3 sur la zone Ue à hauteur du carrefour entre la voie communale n°6 et la rue des Fades, car le projet est en cours, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone Ue ;
  - Intégrer au moins une partie des parcelles n°AV34 et AV140 actuellement classées en zone Ug ; en zone Ud, afin de conforter le centre bourg des Ancizes-Comps

**ARRETE**

**Article 1**

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-46, du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Les Ancizes-Comps est prescrite.

**Article 2**

Le projet de modification simplifiée n°1 vise à modifier le plan de zonage et la liste des emplacements réservés afin de supprimer l'emplacement réservé n°3 et reprendre le plan de zonage pour intégrer 2 parcelles aujourd'hui classées en zone Ug en zone Ud.

**Article 3**

Au vu des enjeux, le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme), mais fera l'objet d'une mise à disposition du public en Mairie.

**Article 4**

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

**Article 5**

Le dossier de modification simplifiée n°1 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 6**

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte la modification simplifiée n°1 du PLU des Ancizes-Comps éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

M A I R I E

avenue du Plan d'Eau

63770 Les Ancizes-Comps

Tél : 04 73 86 80 14

Mail : mairie.ancizes@wanadoo.fr

.../...

*Envoyé à SP le 28/05*

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la mairie des Ancizes-Comps pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Les Ancizes-Comps,  
Le 26 mai 2020



Le Maire,

  
Didier MANUBY

**ANNEXE N°3 : DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE**





Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune des Ancizes-Comps (63)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1958

**Décision du 30 juillet 2020**

**Décision du 30 juillet 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 12 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1958, présentée le 4 juin 2020 par la commune des Ancizes-Comps, relative à la modification simplifiée n° 1 de son PLU ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 juin 2020 ;

**Considérant** que la commune des Ancizes-Comps compte 1 558 habitants sur une superficie de 21,2 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Combrailles<sup>1</sup>;

**Considérant** que le projet consiste à modifier le plan de zonage concernant :

- la suppression de l'emplacement réservé n°3 en la zone urbaine Ue, car les aménagements de stationnements et de voies piétonnes prévus ont été intégrés à la réalisation du projet d'établissement pour l'hébergement de personnes âgées ;
- le reclassement en partie des parcelles AV 34 et AV 140 situées actuellement en zone urbaine Ug (zone correspondant à la périphérie du bourg) en zone urbaine Ud (correspondant au centre bourg historique) afin de conforter les possibilités d'implantations de commerces de proximité le long de l'axe central du bourg ;

**Considérant** que les modifications envisagées n'augmentent pas la superficie globale de la zone urbaine U de la commune et contribuent au renforcement de la structuration des fonctionnalités du centre bourg ;

**Considérant** que les modifications prévues du PLU ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur les objectifs de protection des zones Natura 2000 (zone de protection spéciale (directive oiseaux) et zone spéciale de conservation (directive habitat)) des « Gorges de la Sioule » qui concernent une grande partie du

1 SCoT des Combrailles approuvé le 10/09/2010

territoire communal ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune des Ancizes-Comps n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas de la réalisation d'une évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune des Ancizes-Comps, objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1958, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

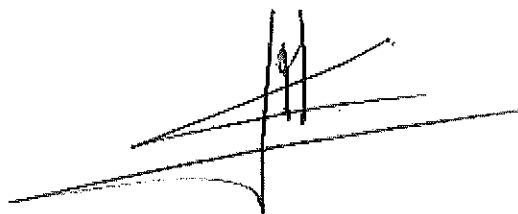
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



Jean-Marc CHASTEL

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes site de Lyon – site de Lyon  
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03